



INFOS MEMBRES SYMPATHISANTS

Décembre 2003 - UNACT - Contact: Chantal Grimard - Avenue de l'Energie 9 - 4432 ALLEUR

DEVELOPMENTS SUR LE PLAN DE LA LEGISLATION SUR LES ARMES

On se rappellera l'année 2003 comme une année difficile et active en ce qui concerne la défense de notre droit de possession privée d'armes. Au mois de mars et avril, on a tenté de voter une loi qui éliminait le droit de posséder une arme pour en faire une exception. Le vendredi 4 avril, un peu avant minuit, le Sénat a, en séance plénière, renvoyé la proposition de loi réglant des activités économiques et individuelles avec des armes vers la Commission de la Justice pour en faire une nouvelle étude.

Tous les efforts fournis ont donc été couronnés de succès; depuis des mois, nous avons suivi toutes les réunions du Sénat lorsque ce sujet était à l'ordre du jour.

Le succès ainsi remporté ne peut être une raison de diminuer notre vigilance. Battus, nos ennemis reviendront à la charge. Dans la déclaration gouvernementale de la nouvelle coalition il a été stipulé "qu' après une concertation approfondie de tous les milieux concernés, la loi de 1933 sur les armes sera revue. Le projet du précédent gouvernement sera affiné en vu de réduire la possession privée d'armes en tenant compte de la directive européenne 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu."

Un nouveau texte sera introduit à la Chambre des Représentants dans les mois à venir. Ce devra prévoir une consultation du secteur économique et des tireurs, ainsi qu'un recours administratif contre les décisions concernant les agréments et les autorisations.

Nous attendons le dépôt officiel de ce texte pour vous donner plus de détails au sujet de sa teneur.

C'est avec une attention soutenue qui nous suivons l'évolution de cet effort parlementaire une législation bien équilibrée.

LE DECRET RELATIF A LA LICENCE DE TIREUR SPORTIF

Le décret relatif à l'octroi de licence de tireur sportif a été adopté en session plénière du Parlement Wallon le 22 octobre 2003 et publié au Moniteur belge du 21 novembre 2003. Ce décret est le résultat de diverses négociations entre le cabinet du ministre des sports et les fédérations reconnues qui pratiquent le tir en Région francophone du pays.

Cette licence du tireur est sujété à de nombreuses obligations; obligations complémentaires à celles prévues par les divers Arrêtés pris à l'échelon fédéral : épreuve concernant la connaissance de la législation sur les armes, épreuve de tir, démontage de campagne de l'arme convoitée, lors de l'acquisition de une arme à feu; attestation de bonne vie et de moeurs, inscription dans un registre qui confirme l'heure d'entrée et de sortie du stand de tir, limitation dans les boissons et contrôle permanent d'un responsable des installations de tir, lors d'une visite à un stand de tir.

Le décret impose une attestation médicale, une nouvelle attestation de bonne vie et de moeurs, un carnet de tir attestant un minimum de 12 séances de tir, une copie de la carte d'identité, une copie de la carte de membre d'un cercle de tir affilié à une fédération de tir reconnue, un nouvel examen en ce qui concerne la connaissance de la législation sur les armes et une nouvelle épreuve de tir, si l'on veut devenir titulaire d'une licence de tireur sportif.

Il est normal que les fédérations reconnues ont voulu protéger leurs sportifs de haut niveau. Il s'agit de ces tireurs qui pratiquent le sport du tir de façon assidue et ce dans les seules disciplines reconnues par les fédérations internationales de tir.

Comme Monsieur le Ministre Christian Dupont, chargé de la Culture, de la Fonction Publique, de la Jeunesse et des Sports le précise, cette licence du tireur sportif n'est pas imposée aux tireurs de loisir et ceux qui pratiquent d'autres disciplines de tir. Le ministre est d'ailleurs fort clair sur le sujet: le Ministre du Sport de la Communauté française n'est pas compétent pour légiférer à leur égard et ce sont donc les

dispositions générales de la loi fédérale sur les armes qui s'appliqueront.

Tant de clarté nous oblige à préciser que TOUT membre d'un cercle de tir a maintenant le choix. S'il désire obtenir une licence de tireur sportif, il demande ce document et se soumet à toutes les obligations complémentaires. Si la législation fédérale soit changé, c'est possible que le titulaire d'une licence de tireur sportif aura la possibilité d'acquérir certains types d'armes bien spécifiées sans devoir demander une autorisation pour chaque arme.

S'il ne désire pas obtenir ce document, RIEN ne change par rapport à ce que l'on connaît déjà comme obligations. Le pratique du tir, une discipline sportive DE LOISIRS, n'est en rien modifiée par le décret de la Communauté française.

LEGISLATION SUR LES ARMES ET LES MUNITIONS

Activité réglée par la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions, modifiée par les lois des 29 juillet 1934, 4 mai 1936, 6 juillet 1978, 30 janvier 1991, 5 août 1991, 9 mars 1995 et 24 juin 1996.

C'est principalement la loi du 30 janvier 1991 qui a apporté de profondes modifications à l'ancienne loi du 3.1.33 ; ces modifications visaient, tout spécialement, une uniformisation de notre législation avec la Directive européenne sur les armes et les munitions qui imposait des conditions minimales aux Etats membres. La Belgique a été, en plusieurs points, nettement au delà des restrictions imposées par cette Directive.

Mais la loi du 30.1.91 a prévu de nombreuses possibilités pour compléter la base de la législation au moyen d'Arrêtés Royaux. En y ajoutant circulaires et lettres ministérielles on est parvenu à créer un véritable dédale.

Un résumé, succinct, doit pouvoir apporter quelque clarté sur le sujet.

LES ARMES SONT CLASSEES EN 5 CATEGORIES :

Catégorie 1 : Les armes prohibées

Les poignards et couteaux en forme de poignard : le poignard est une arme d'estoc, courte, effilée, avec une lame à plusieurs

tranchants et munie d'une garde. La loi a prévu, expressément, une exception pour les couteaux de chasse, il s'agit de grands couteaux à un tranchant utilisés pour achever le gibier. Ce qui signifie que leur fabrication, leur vente et leur détention sont entièrement libres, c'est également valable pour les couteaux à utilisation sportive en général : pêche, plongée, alpinisme...

Les cannes épée et les cannes fusil, qui sont des armes cachées,

Les casse-têtes, les fusils pliants d'un calibre supérieur au calibre 20, les fusils dont le canon ou la crosse se démontent en plusieurs tronçons.

Toutes les armes offensives cachées ou secrètes qui ne seraient pas réputées armes de défense ou armes de guerre, les armes munies d'un silencieux, les couteaux à lame jaillissante qui se bloque, les matraques électriques (electro shock) et les matraques télescopiques, les stylos qui permettent le tir d'une cartouche, les sprays contenant du gaz lacrymogène et tout objet susceptible de devenir un instrument d'agression ; les mines antipersonnel, les engins destinés à tirer des cartouches à gaz ne se présentant pas sous la forme ordinaire d'une arme à feu de poche, les grenades lacrymogènes, les bombes et les grenades de toutes espèces, les couteaux à lancer dont un équilibrage particulier permet le lancement avec précision, les nunchaku, les frondes qui permettent le jet d'un projectile avec une énergie de 2,1582 joules, mesurée à 2 mètres de distance du tireur. Sous la dénomination "fronde" il faut également compter les engins communément appelés "lance-pierres" ou "catapultes" ; les étoiles à lancer également appelé "shuriken".

Catégorie 2 : Les armes de défense

Les armes à feu courtes, celles dont le canon à une longueur égale ou inférieure à 30 cm ou dont la longueur totale ne dépasse pas 60 cm, les armes à feu longues semi-automatiques (projectiles tirés, un par un, à chaque pression sur la détente) les armes à feu longues à percussion annulaire (non seulement les .22 mais également les 4mm, les 6mm et les 9mm dont le percuteur frappe le bord extérieur de la douille), les matraques (petites armes de frappe, quelque soit le matériel), les tue-bestiaux, les canons avertisseurs permettant aussi le tir de cartouches à un ou plusieurs projectiles, les pistolets lance-fusées susceptibles d'accepter une cartouche chargée d'un ou plusieurs projectiles, les armes à feu à

un ou plusieurs canons lisses de moins de 60 CM ou à canon rayé destiné à tirer des munitions normalement prévues pour des armes à canon lisse (dites riot-guns). Cela concerne les calibres 10,12,16,20,24,28,32 et 410, non seulement dans les armes à pompe, mais également les autres armes à répétition (à verrou) dans les calibres cités ci-dessus.

Les carabines à barillet, quel que soit leur calibre, car il s'agit d'armes qui peuvent aisément être transformées en revolver, les armes à feu tirant une munition pour pistolet ou revolver (ex. lever action en calibre .357).

Les armes d'alarme qui n'ont pas obtenu une homologation du Banc d'Epreuves des Armes à Feu (les particuliers peuvent continuer à détenir librement les armes d'alarme acquises sous l'ancienne réglementation.

Certaines armes factices courtes, armes courtes à répétition, semi-automatiques ou automatiques à gaz ou à air et armes courtes de jet qui développent une énergie de plus de 7,5 joules à un projectile, mesurée à 2,5 mètres de la bouche du canon.

Catégorie 3 : Les armes de guerre

Toutes les armes à feu automatiques, les armes à feu propres à servir à l'armement des troupes, à l'exception des pistolets et revolvers, les armes à feu civiles qui ont l'apparence d'armes à feu automatiques.

Catégorie 4 : Les armes de panoplie

Des armes d'un intérêt historique, folklorique ou décoratif, comme des armes se chargeant exclusivement avec de la poudre noire ou avec des cartouches à poudre noire à amorçage séparé (modèle et brevet antérieur à 1890 et dont la fabrication est antérieure à 1945), les armes utilisant exclusivement des cartouches à poudre noire et à amorçage incorporé (brevet 1890 et fabrication antérieure à 1945), une liste d'armes qui utilisent des cartouches à poudre vive, les armes portées lors de marches folkloriques ou de reconstitutions folkloriques (armes d'épaule ou de poing à poudre noire – à un coup – à canon lisse à amorçage séparé à silex ou amorce et se chargeant par la bouche), les armes rendues inaptes au tir de toutes munitions, les armes d'alarme homologuées et les armes factices inertes.

Catégorie 5 : Les armes de chasse et de sport

Cette catégorie englobe toutes les armes que l'on ne peut classer dans l'une des autres catégories (les armes à feu longues à un coup,

les armes à double canons lisses, les armes longues à un coup ou à répétition à canon rayé pour autant qu'il s'agit d'armes qui ne tombent pas sous la catégorie 2 ou 3.

COMMENT OBTENIR CES ARMES ?

Catégorie 1 :

Pour le marché intérieur, il est impossible d'obtenir une autorisation pour ces armes.

CATEGORIE 2 :

Pour ces armes, l'autorisation délivrée par la police locale est indispensable, cela comprend une enquête, une épreuve concernant la connaissance de la loi sur les armes, une épreuve de tir avec un démontage de campagne de l'arme convoitée, et le paiement d'une taxe.

Catégorie 3 :

Pour ces armes, il faut obtenir une autorisation qui est délivrée par le gouverneur de la province ; il n'y a pas d'épreuve concernant la législation, pas de test dans un cercle de tir, mais il y a une taxe plus élevée à payer.

Catégorie 4 :

L'acquisition d'une de ces armes ne nécessite aucune formalité, il faut avoir atteint l'âge de 18 ans et, bien entendu, ne pas vouloir donner une autre destination au principe de "la panoplie".

Catégorie 5 :

Pour ces armes, il y a une obligation d'inscription en remplissant un formulaire modèle 9 qu'il faut renvoyer à la police locale qui transmet ce document au Registre Central des Armes.

Une arme ainsi obtenue ne peut plus être cédée à un tiers, sans à nouveau, remplir un formulaire modèle 9.

LE PORT DES ARMES

Les armes de la catégorie 1 ne peuvent pas être portées.

Les armes de la catégorie 2 nécessitent un permis de port d'armes que l'on obtient chez le gouverneur de la province.

Une exception cependant pour les armes semi-automatiques répondant aux conditions suivantes :

- a) être conçues pour la chasse,
- b) chargeur ou magasin pour un maximum de 2 cartouches,
- c) chargeur et magasin ne peuvent être aisément modifiables pour en augmenter la capacité,

d) le propriétaire doit être titulaire d'un permis de chasse ou d'un document équivalent (permis de chasse des autres pays EU).

A noter que la matraque, classée arme de défense, peut-être acquise librement car il ne s'agit pas d'une arme à feu et qu'elle n'a pas été assimilée à une arme à feu, mais son port nécessite un permis de port d'armes.

Les armes de guerre, catégorie 3, ne nécessitent pas de permis de port d'armes. Il est interdit de porter une arme de guerre sans motif légitime.

Le port d'armes de panoplie, catégorie 4, n'est permis qu'à celui qui peut justifier d'un motif légitime.

Et c'est également le cas pour les armes de chasse et de sport, catégorie 5, il faut un motif légitime pour leur port.

Maintenant que les cercles de tir doivent obtenir un agrément pour leurs installations de tir, il faut admettre que l'on ne peut plus utiliser des armes à feu dans d'autres lieux, exception faite pour la chasse, bien entendu.

En annexe à l'A.R. 6.2.96 est apparu un modèle 12 qui donne des instructions de prévention contre le vol et les accidents.

Cela consiste à tenir les armes à feu en dehors de la portée des enfants, qu'il est déconseillé de garder une arme à feu chargée, que la munition doit être conservée à un autre endroit que l'arme, qu'en cas d'absence l'arme doit être placée dans un coffre anti-effraction, un coffre-fort, ou lorsqu'il n'y a pas de telle protection équiper l'arme d'un mécanisme qui en empêche l'utilisation temporairement (gun lock, câble ou autre moyen de blocage de l'arme); en cas d'absence prolongée, on peut envisager la possibilité de placer l'arme à feu dans un coffre dans une banque et conserver la munition dans un endroit sécurisé.

En cas de vol, la police doit être informée immédiatement.

LA MUNITION

On parle souvent de "munition" dans le texte loi, mais on ne définit pas ce que c'est.

Il faut partir du principe que l'on vise les "cartouches". Une cartouche, digne de ce nom, comprend une douille, un amorçage, une charge de poudre et un ou plusieurs projectiles. Le tout réuni, on peut parler d'une cartouche.

Cela n'a pas empêché le législateur à assimiler, les douilles et les projectiles destinés

aux cartouches de guerre ou de défense, aux cartouches. Ne soyez donc pas étonné que votre armurier vous demande identité et numéro d'autorisation lorsque vous désirez acquérir des douilles ou des projectiles destinés à des armes de guerre ou de défense.

Peut être avez vous, à l'aide de cette note, obtenu plus de clarté sur la législation belge en la matière.

LES OBJECTIFS DE L'UNACT

1. Droit de posséder une arme

Le respect du droit de posséder une arme pour toute personne majeure dont l'honorabilité n'est pas mise en doute doit être rassuré.

2. Une législation équilibrée

Les obligations prévus par le système d'autorisation doivent être respectées par toutes les parties concernées.

3. Le respect du droit de propriété

Toute mesure non justifiée qui vise l'abandon ou le retrait partiel ou temporaire d'une arme ne peut être acceptée.

4. Un recours administratif

Une instance de recours doit être prévue dans la législation dans les cas de retraits d'agréments ou d'autorisation.

5. Une commission consultative

Une commission consultative, qui doit comprendre des représentants de toutes parties concernées doit être instauré et consulté.

6. Application de la directive UE

7. Un délai raisonnable

8. Pas de limites sur les agréments de collectionneurs

9. Protection des installations de tir

Les installations de tir sont des lieux sûrs; il faut les promouvoir et, surtout, ouvrir tous les stand de tir de l'armée et des autorités communales aux particuliers

10. Formation de fonctionnaires